

**PERSONNEL DE SOUTIEN DES CAAT**

**PROPOSITIONS SYNDICALES**

**POUR**

**LES NÉGOCIATIONS**

**Le 14 FÉVRIER 2005**

# Propositions syndicales non monétaires

## GÉNÉRALITÉS

- Remplacer l'expression « terminal à écran de visualisation » par « dispositif d'affichage visuel » partout dans l'article 13.
- Modifier le titre de l'article 18.7 pour y inclure les réaffectations et effectuer tous les autres changements dans l'article 18.7.1 qui s'y rapportent.
- Modifier l'article 18.7.2.1 en supprimant l'expression « étape 3 » dans le deuxième paragraphe et « si le grief est traité à l'étape 3 » vu que ces expressions sont redondantes, tous les griefs relatifs à : congédiement, suspension ou mise à pied commencent à l'étape 3 de toute façon.

## AVANTAGES SOCIAUX

- Modifier l'article 8.2 pour prévoir une carte médicaments avec la couverture des avantages existants.
- Modifier l'annexe A pour permettre au comité mixte sur les assurances d'avoir l'autorité de faire des revalorisations ponctuelles dans certaines conditions.

## CONDITIONS D'EMPLOI

- Éliminer l'annexe C et toutes les références à celle-ci

## SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Ajouter un article nouveau – que tous les membres de l'unité de négociation du comité mixte sur la santé et la sécurité reçoivent la formation conformément à la politique du SEFPO à cet effet.

## AFFICHAGE DE POSTES/PROMOTIONS

- Article 17.1.1 – Modifier la dernière phrase afin qu'elle se lise comme suit : « ... le candidat ou la candidate possède les qualifications et /ou l'expérience nécessaire pour répondre aux exigences **essentiels** du poste. »
- Article 17.3.1- Modifier la dernière phrase afin qu'elle se lise comme suit : « Il est entendu que **toutes les dispositions** du paragraphe 17.1 s'appliquent aux postes temporaires vacants. »
- Article 17.4, ajouter après le premier paragraphe : « Le collègue doit fournir les motifs valables pour cette mutation. Les motifs valables doivent comprendre toute la documentation pertinente et le dossier d'analyse de ce cas. La mutation n'impose pas de contraintes excessives à l'employé(e) ni constitue l'équivalent d'un congédiement déguisé. Le collègue convient de rembourser l'employé(e) pour les coûts de cette mutation. Les coûts admissibles sont limités aux frais de transport et de logement pendant les premiers 90 jours et les frais de déménagement si l'employé(e) est obligé(e) de le faire.

## SECURITÉ D'EMPLOI

- Modifier l'article 1.1 pour reconnaître volontairement tous les employés et toutes les employées à temps partiel comme faisant partie d'une unité de négociation séparée.
- Modifier la première phrase de l'article 4.3 pour qu'elle se lise comme suit : « Le collège fournit à la section locale tous les mois, une liste complète de tous les employés et de toutes les employées et des autres employé(e)s à contrat qui ne sont pas membres de l'unité de négociation mais qui assurent les fonctions du personnel de soutien et la liste de tous les secteurs dans lesquels ces personnes travaillent. »
- Modifier la deuxième phrase de l'article 4.3 afin qu'elle se lise comme suit : « Cette liste doit indiquer, le nom, la date de commencement, la date de cessation d'emploi prévue si elle est connue, les fonctions exercées, le département, l'échelon salarial, **le nombre d'heures hebdomadaires moyen estimé, les durées réellement travaillées et tous les emplacements de travail,** de chacune de ces personnes employées. »
- Modifier l'article 15.3.5.2 en prolongeant le délai pour donner avis à 120 jours.
- Modifier l'article 15.4.3 pour prévoir la protection des conditions de travail des employé(e)s.
- Modifier le dernier point prévu à l'article 15.4.3 pour qu'il se lise comme suit : « Le collège doit suivre la procédure indiquée ci-dessus pour toute personne employée déplacée » et éliminer l'article 15.4.5.
- Modifier l'article 15.4.4.1 pour prolonger le délai accordé pour choisir de se faire mettre à pied ou d'être réaffecté et le porter à 10 jours.
- Modifier l'article 15.8 et le protocole d'entente sur la sous-traitance qui prévoit qu'il ne doit pas y avoir de sous-traitance de notre travail.
- Modifier l'article 15.6 pour clarifier les droits de rappel.

## CONGÉS

- Modifier l'article 12.5 pour inclure une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un cousin.

## PARITÉ

- Modifier l'article 5.6.1 afin qu'il se lise comme suit : « Dès sa date d'embauche ... »
- Modifier l'article 15.2 pour prolonger le délai de l'avis et le porter à 30 jours
- Augmenter les droits relatifs aux griefs syndicaux.
- Prolonger le délai pour les recommandations en vertu de 15.3.3 et le porter à 21 jours.

## FORMULAIRES DE DESCRIPTION DES TÂCHES /CLASSIFICATIONS

- Modifier les articles 7.2.2 en insérant le mot « actuel » avant l'expression « Formulaire de description des tâches »

- Modifier l'article 7.2.2 pour ajouter les dispositions suivantes : « à sa date d'embauche et/ou à la demande de l'employé(e) »
- Ajouter un nouvel article afin d'inclure l'avis au syndicat et les droits à la représentation syndicale lors de l'examen des formulaires de description des tâches (FDT) ou de leur modification ou mise à jour.
- Modifier l'article 18.7.2.1 en insérant le mot « actuel » avant « FDT »
- Mettre à jour le protocole d'entente à propos du comité d'examen du système de classification

## **CONGÉS ANNUELS**

- Modifier l'article 11.5 afin qu'il se lise comme suit : «... s'il reçoit un traitement en étant admis dans un hôpital ou des soins dispensés par un médecin ».

## **SALAIRES**

- Ajouter un protocole d'entente pour assurer que le paiement des augmentations et des sommes rétroactives est effectué dans un délai prévu de 30 jours suivant la date de ratification.

# **Propositions monétaires du syndicat du 14 février 2005**

## **AVANTAGES SOCIAUX**

- Modifier l'article 8.1.6 pour améliorer les soins dentaires afin d'inclure les implants, et augmenter le pourcentage de remboursement pour les implants, les couronnes et les bridges à 100%.
- Modifier l'article 8.1.10 pour améliorer les soins ophtalmologiques offrant une protection maximale de 300 \$ à 400 \$, et augmenter la prime payée par le collègue de 75 % à 100 %.
- Modifier le protocole d'entente – sur le régime d'assurance maladie complémentaire – afin d'augmenter le groupage des allocations pour soins paramédicaux à un maximum de 2 000 \$ au lieu de 1 500 \$.
- Modifier le protocole d'entente - sur le régime d'assurance maladie complémentaire – pour ajouter la perte de poids, la cessation de fumer et les soins homéopathiques à la liste des services paramédicaux
- Modifier le protocole d'entente – sur l'assurance automobile – le collègue paye la différence entre les primes d'assurance automobile privée et celles pour une automobile utilisée à des fins d'affaires ou commerciales.

## **ÉDUCATION**

- Ajouter un nouvel article pour prévoir que les frais de scolarité de tous les cours ou programmes suivis au collègue par les membres, leurs conjoints et enfants, sont exonérés et que le collègue paye pour les dépenses qui s'y rapportent.

## **CONDITIONS D'EMPLOI**

- Modifier l'annexe D pour que toutes les dispositions applicables de la convention collective s'appliquent.
- Modifier l'annexe G – changer le taux de salaire d'un minimum de 8 \$ de l'heure au salaire minimum + 2 \$ de l'heure.
- Modifier l'annexe G – inclure les droits prévus à l'article 10.1 (droits aux jours fériés)
- Ajouter à l'annexe G – inclure les droits de recevoir 6 % au lieu d'avantages sociaux et de crédits de congés payés
- Régler les questions soulevées dans le sondage du bien-être sur le lieu de travail et ses résultats

## **SECURITÉ D'EMPLOI**

- Modifier l'article 15.5.1 afin de prévoir un mois de salaire pour chaque année de service et éliminer l'article 15.5.2
- Modifier l'article 15.7.1 afin de prévoir la formation interne sans aucuns frais pour les employés mis à pied.

## PARITÉ

- Ajouter un nouvel article à propos des conditions environnementales
- Modifier l'article 5.1.3 pour rehausser les droits
- Modifier l'article 5.2 pour augmenter le temps accordé à l'absence pour obligations syndicales
- Modifier l'article 9.5 pour augmenter le nombre de journées de perfectionnement professionnel à 10 par an
- Modifier l'article 11.1 pour augmenter les congés annuels à 2 mois
- Modifier l'article 8.1.3.1 pour garantir le droit aux avantages sociaux dès le premier jour d'entrée en fonction auprès du collègue
- Modifier l'article 8.1.3.1 pour rehausser les droits à l'assurance invalidité de courte durée et les porter à 20 jours
- Modifier l'article 9.3 pour rehausser les droits aux congés de perfectionnement professionnel
- Modifier l'article 13 pour prévoir des augmentations relatives aux dispositions nécessaires en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- Modifier le protocole d'entente sur le régime d'assurance maladie complémentaire pour rehausser les droits relatifs aux avantages sociaux en ajoutant les soins d'acupuncture à la liste des services paramédicaux
- Reconnaître le service en prévoyant une allocation de reconnaissance ajoutée au salaire de base

## SALAIRES

- Augmenter les salaires de façon considérable
- Modifier l'article 7.5 afin de prévoir une prime de quart de 0,85 cents de l'heure pour les quarts de 17 h à minuit et de 1 \$ de l'heure pour les quarts de minuit à 6 h du matin
- Ajouter un nouvel article afin de prévoir que le collègue paye les frais de licence et d'accréditation requis pour l'exercice des fonctions dans certaines professions
- Modifier l'article 8.1.2 pour une plus grande clarté du fait qu'il incombe au collègue de payer tous les coûts et frais relatifs aux soins de santé imposés par le gouvernement
- Modifier les articles 10.5 et 10.6 afin de prévoir le double temps pour les heures supplémentaires travaillées pendant les jours fériés.

Le syndicat se réserve le droit de modifier ces propositions ou d'y ajouter d'autres au cours des négociations.